

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Mai 2022

Délibération

N°10

L'an deux mil vingt-deux, le trente mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en visio-conférence sous la présidence de Guy Losbar, président.

Présents : Guy LOSBAR - Ferdy LOUISY - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Philippe MORVAN - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Adrien BARON - Cynthia CHAPOULIE - Magalie SALIBUR - Jacqueline LOLIA - Ephrem GLORIEUX - Bruno FELICIANNE - Ginette VEROIX - Ketty DELVER - Gilbert ROUYARD - Henri JOTHAM - Edmée MAURIELLO - Jocelyne UNIMON - Jeanny MARC-MATHIASIN - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Annick ABELA - Henri YACOU

Procurations : Camille ELISABETH représenté par Roselise FAMIBELLE - Line LAGUERRE représentée par Edmée MAURIELLO - Patricia ELUSUE représentée par Adrien BARON

Absents : Daniel PETRIS - Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Sylvie DAGONIA - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Augustin KANCEL - Philippe DEZAC - José TORIBIO - Laura GUEPPOIS - Christian JEAN-CHARLES - David NEBOR - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Joël HILAIRE - Clara RIGAH - - Didier MARICEL - Jocelyn SAPOTILLE -

Secrétaire de séance : Jacqueline LOLIA

Votants : 26

**DELIBERATION
AFFICHEE le**

04 JUN 2022

**INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD BASSE-TERRE**

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Code Général des Collectivités
Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20220603-CONS20220210-DE
Date de télétransmission : 04/06/2022
Date de réception préfecture : 04/06/2022

Sainte-Rose,
Le 30/05/2022

Vu le Code du Tourisme ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10/11/2021 portant diverses dispositions sanitaires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Vu la délibération n°14 du 6 septembre 2014 créant un Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n° 19 du 25 novembre 2021 validant le principe de la création d'un Office Intercommunal du Nord Basse-Terre aux statuts d'Etablissement Public Industriel et Commercial ;

Considérant qu'au vu des évolutions législatives et les perspectives offertes par le statut d'EPIC, les membres de l'OTINBT réunis en assemblée générale le 21 avril 2022 ont décidé la dissolution de l'association ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de voix pour : 24
- Nombre de voix contre : 2 (Jeanny MARC-MATHIASIN - Philippe MORVAN)

ARTICLE 1 : Décide d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre à compter du premier janvier 2023 ;

ARTICLE 2 : Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping et les aires de stationnement touristiques ;

Accusé de réception en préfecture 71 647 005 162 06a - CANBT - 02/2022/05 Date de transmission : 04/06/2022 Date de réception préfecture : 04/06/2022
--

- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance ;
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

ARTICLE 3 : Décide de percevoir chaque année la taxe de séjour du premier janvier au trente-et-un décembre inclus.

ARTICLE 4 : Fixe les dates de reversement de la taxe de séjour par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires :

- dès le 01 avril et au plus tard le 15 avril pour le premier trimestre,
- dès le 01 juillet et au plus tard le 15 juillet pour le deuxième trimestre,
- dès le 01 octobre et au plus tard le 15 octobre pour le troisième trimestre,
- dès le 01 janvier et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante pour le quatrième trimestre

ARTICLE 5 : Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € (1 euros).

ARTICLE 6 : De fixer les tarifs comme annexé à la présente délibération.

ARTICLE 7 : **CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

ARTICLE 8 : **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer toutes les pièces nécessaires concernant ce dossier.

ARTICLE 9 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20220603-CONS20220210-DE
Date de télétransmission : 04/06/2022
Date de réception préfecture : 04/06/2022

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR PRELEVEE SUR LE TERRITOIRE DE LA CANBT

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé
Palaces	0.70 €	4.00 €	3,50 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.00 €	2,50 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.30 €	2 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	1,00 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.80 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 €	0.80 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4 et 5 étoiles et tout autres terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristique par tranches de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autres terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement et à l'exception des hébergements déjà mentionnés dans ce tableau (en % du coût par personne de la nuitée)	1%	5%	5%

Accusé de réception en préfecture
 971-249710062-20220603-CONS20220210-DE
 Date de télétransmission : 04/06/2022
 Date de réception préfecture : 04/06/2022